



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREUX, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECIER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 10, 23 et 25 mai.

Affaire de M^e Blanchet, avocat, contre le président de la république d'Haïti.

A l'audience du 10, M^e Blanchet a répliqué. Après de nouveaux détails sur l'importance et l'étendue de ses travaux, il continue ainsi :

« Vous avez été payé, m'a-t-on dit ! Il est vrai que la commission instituée par le président Boyer a fait un savant calcul d'économie politique, pour établir que j'avais trop reçu, puisque la somme qui lui avait été payée avait été supérieure au traitement des membres du corps législatif; mais cette décision inspirée par le président Boyer est ridicule.

» Dans la consultation de M^e Isambert, on a fait un autre argument. Voyez l'injustice de M^e Blanchet; il accuse le président d'être ingrat, de ne pas récompenser les travaux qu'il a demandés; et il a donné 10,000 francs pour l'infortune des hommes de couleur, sans qu'aucune demande lui ait été adressée. M^e Blanchet répond *nemo liberalis nisi liberatus*. M^e Isambert sait mieux que personne que je n'ai pas été payé; il en a la conviction. (M^e Isambert fait un geste négatif.) M^e Blanchet lit alors un passage d'une lettre de cet avocat du 10 décembre 1826, où il est dit qu'il s'interposera pour que M^e Blanchet soit traité honorablement. Donc à cette époque M^e Isambert pensait que M^e Blanchet n'avait pas été convenablement rétribué. Il est vrai qu'il peut avoir deux consciences, l'une comme homme privé, l'autre comme jurisconsulte et homme public.

M^e Isambert se lève et demande que M^e Blanchet soit tenu de lire la lettre toute entière, afin qu'il n'en altère pas les dispositions, comme il l'a fait pour les documens lus à l'audience du 3 mai, qu'il a positivement refusé de communiquer.

M^e Blanchet lit la lettre ainsi conçue :

Mon cher confrère, je ne puis vous communiquer les pièces que vous me demandez par votre billet d'hier; elles ont été destinées au président seul et au ministre des affaires étrangères; où l'on poursuit l'affaire diplomatiquement. Elles ne m'appartiennent pas et ne doivent pas voir le jour. Si le conflit est élevé, vous aurez tous vos moyens de défense.

Je vous dirai seulement qu'on a été prodigieusement étonné que vous ayez appelé le sieur Jean-Pierre Boyer devant les Tribunaux, tant comme particulier que comme président d'un état souverain, pour un travail confidentiel que l'on dit vous avoir été confié sur les lieux, et que vous ayez obtenu d'un juge du Havre la permission de saisir des propriétés d'un gouvernement sur un simple exposé.

Je crains tellement le débat public pour la cause que nous défendons tous, qu'en trouvant mal fondée, en la forme, la demande dont vous avez saisi le Tribunal du Havre, j'ai désiré un arbitrage.

Le président paraît fort piqué contre vous; vous l'êtes contre lui. Un débat de cette nature ne peut qu'être affligeant, comme vous le disait M. le général Roche, dans mon cabinet.

Mon vif désir est que vous soyez traité honorablement de vos travaux. J'ai parlé, il y a long-temps, de ma manière de voir à ce sujet, à M... D., notre ami commun. J'accueillerai avec le plus grand plaisir, et je m'empresserai d'appuyer de toutes mes forces les demandes, qui auront pour but d'arriver à une conclusion agréable aux deux parties.

M^e Blanchet arrive à la question de compétence. Il reproduit et développe ses argumens pour prouver qu'il est né et qu'il est resté Français. Il serait Français quand même il serait né sur le territoire d'Haïti, depuis la reconnaissance d'indépendance, et quoique son père ait été l'un des auteurs de la constitution, et l'un des fondateurs de cette indépendance. La preuve que la France l'a considéré comme tel, c'est qu'elle l'a fait élever à ses frais, bien que Haïti se fût séparé de la mère-patrie.

M^e Blanchet se trouvait exclu comme blanc de la naturalité Haïtienne; mais, a-t-on dit, n'êtes-vous pas un homme de couleur? (1)

Quoiqu'il soit évident qu'il n'est pas homme de couleur, M^e Blanchet ne s'en défendrait pas s'il l'était; il a combattu lui-même ce préjugé; il cite une foule de citoyens recommandables qui sont de sang mêlé: M. le général Roche, M. le docteur Fournier. Il en cite d'autres, auxquels il reconnaît un vrai talent; mais à l'é-

(1) Quelques contestations se sont élevées sur la réalité de cette interruption, rapportée par la Gazette des Tribunaux; mais tous les doutes ont dû cesser depuis que M^e Isambert a publiquement déclaré que c'était lui qui l'avait adressée à M^e Blanchet. Ainsi la Gazette des Tribunaux a été, selon son usage, parfaitement exacte.

gard de ceux qui sont en Haïti, il s'abstiendra de dire leurs noms, parce que ce serait les exposer à l'animadversion du président Boyer.

Au reste, quand une goutte imperceptible ou apparente de sang africain coulerait dans les veines du demandeur, il n'en serait pas moins Français, et en droit d'actionner le président. Mais il repousse la qualification d'homme de couleur, parce que son acte de naissance, du 21 pluviôse an VI, n'en fait pas mention, comme le prescrivaient les réglemens coloniaux.

» On a, ajoute M^e Blanchet, dans la consultation et à l'audience, insisté sur ce que j'aurais reçu 2,500 gourdes, (12,500 fr.) sur mes travaux. Je n'en ai reçu que 500. Les 2,000 gourdes de surplus auront peut-être été portées dans les comptes d'Haïti, et gardées par le président Boyer pour se les approprier.

M. le président observe que dans la consultation de M^e Isambert, il est dit que cette somme a été payée sur la cassette du président.

» Dans ce cas, répond M^e Blanchet, il ne peut se dispenser d'en produire la quittance.

M^e Isambert demande à répondre sur les insinuations que M^e Blanchet s'est permises contre lui à l'audience. Cette réponse est nécessaire, parce que M^e Blanchet ne lit pas exactement les documens dont il fait usage.

M. le président: Le Tribunal verrait avec regret que deux hommes honorables, se livrassent à l'audience à des personnalités; peut-être M^e Blanchet, plaidant dans sa propre cause, a pu se servir de quelques expressions qu'il eût pu adoucir; mais le Tribunal n'a rien entendu qui nécessitât une réponse.

M^e Isambert: Si telle est l'opinion du Tribunal, n'étant ici que conseil, je ne prendrai pas la parole. J'attendrai que M^e Blanchet ait publié textuellement le plaidoyer d'aujourd'hui; alors je pourrai répondre à ce qui paraîtra l'exiger, en regrettant que ces explications ne soient plus de nature à se passer entre nos amis communs.

A l'audience du 23, M. Lizot, procureur du Roi, a porté la parole.

Ce magistrat, après avoir retracé en peu de mots les faits de la cause, se hâte d'aborder les hautes et importantes questions qu'elle présente à résoudre. Il rappelle que la république d'Haïti oppose à la demande de M^e Blanchet, 1° l'incompétence des Tribunaux français; 2° l'insaisissabilité des marchandises arrêtées, et que de plus elle réclame la suppression des écrits du procès comme irrévérens, injurieux, diffamatoires, soit envers elle, soit envers son président.

Il pense que par cette dernière prétention la république ne s'est point rendue irrecevable à proposer l'incompétence, parce que les deux demandes sont d'une nature entièrement différente; qu'elles peuvent subsister ensemble, parce que l'effet de l'une n'a aucun rapport avec l'effet que l'autre doit produire; que d'ailleurs l'abandon de ses moyens ne se présume pas.

Arrivant à la question d'incompétence, il établit que M^e Blanchet est naturel français, et qu'en cette qualité il peut se prévaloir des dispositions de l'art. 14 du Code civil; il convient que le demandeur ne peut se dire Français, par cela seul qu'il est né Français à Saint-Domingue, avant l'émancipation; car il résulterait de ce système que tous les habitans de Saint-Domingue, nés avant l'ordonnance royale, seraient encore Français. Il convient encore que l'indépendance a le même effet que la conquête; que, comme elle, elle soumet au nouvel état les sujets de l'ancien.

» Mais, ajoute M. le procureur du Roi, la métropole, dont le nouvel état se détache, ne perd que ce que la puissance nouvelle a voulu acquérir ou à réellement acquis. Ce qu'elle rejette ne subit ni changement ni incorporation. Qu'a donc acquis Haïti, colonie française depuis des siècles? Lors de la révolution de 1791, les noirs ne s'arrêtaient dans leur fureur que lorsqu'ils n'eurent plus de maîtres à massacrer ou à proscrire. Ceux qui échappèrent virent en France; ou cherchèrent un asile sur d'autres terres hospitalières. Ces Européens, qui ne pouvaient rester sans danger sur le sol de Saint-Domingue, déjà teint du sang de leurs frères, dans des temps plus calmes furent encore déclarés incapables de toute fonction publique. Haïti les a toujours rejetés de son sein; ils n'ont pas été un seul instant soumis à la domination étrangère. Français quand il s'agissait de les proscrire; ils sont encore Français quand il s'agit de les défendre.

» M^e Blanchet revint en France, en 1800, avec son père; il a fait ses études à Paris, où il a été inscrit sur le tableau des avocats. Il est donc Français comme tous les anciens colons expulsés. En vain dirait-on, tardivement d'ailleurs, qu'il est d'origine africaine; cette prétention invraisemblable devrait être prouvée autrement que par des assertions.

» Français à son arrivée en Haïti, M^e Blanchet n'a point perdu sa

qualité par la naturalisation acquise en pays étranger. La naturalisation est un fait, qui ne se peut opérer que d'après les lois du pays dont on doit devenir sujet. Or, M^e Blanchet n'a rempli ni pu remplir les conditions imposées par la constitution haïtienne; il n'a ni la couleur, ni la résidence voulue; il est donc encore Français.

» Mais il a accepté des fonctions à l'étranger! Sans doute; mais sont-elles du nombre de celles qui font perdre la qualité de Français? S'est-il exposé à contrarier les intérêts de son pays? Ces fonctions sont-elles incompatibles avec les devoirs de fidélité envers la patrie? Il fut défenseur public, ce qui équivalait à la qualité d'avocat en France; mais nulle loi représentée ne dit que pour être avocat à Haïti il faille être Haïtien. Le ministère public pense que pour appliquer le 2^e § de l'art. 17 du Code il faut que le Français ait rempli une sorte de magistrature, que cet article a un but politique, et il tire argument d'un avis du conseil d'état, du 21 janvier 1812.

» On dit encore : Il a fixé un établissement sans esprit de retour. Mais, s'il en eût été ainsi, s'il eût voulu fixer son existence en Haïti, n'aurait-il pas accepté les hautes fonctions, les faveurs qui lui étaient offertes? Par sa jeunesse et ses talents il eût été entraîné dans la carrière brillante qui lui était ouverte. Son refus prouvait l'esprit de retour; il voulait revenir en France, où il avait laissé des amis, des souvenirs honorables, où on le considère encore comme Français, inscrit sur le tableau des avocats de Paris, dans cette France, que les étrangers visitent avec envie et ne quittent qu'à regret, et qu'un Français n'abandonne jamais pour patrie!

» La question la plus délicate de ce procès, continue le ministère public, est celle de savoir si la république haïtienne est, dans l'espace, justiciable des Tribunaux de la France. Habitué, comme Français, à respecter les actes de la volonté royale, comme magistrat, à les faire respecter, vous n'attendez pas de nous, Messieurs, que nous révoquions un seul instant en doute l'indépendance du gouvernement d'Haïti. Nous examinerons, en droit rigoureux, si un état étranger peut, dans certains cas, subir la juridiction de nos Tribunaux. » Le magistrat établit une distinction lumineuse entre le gouvernement qui agit comme dépositaire de la puissance publique et dans l'exercice de cette puissance, et le gouvernement agissant dans l'exercice de son intérêt privé, comme corporation, comme personne morale.

« Dans l'exercice de son droit public extérieur avec d'autres nations, de son droit public intérieur avec ses sujets, vouloir tracer des règles à un état qui use de ses droits, serait rompre l'égalité, violer son indépendance; mais lorsqu'il forme des obligations civiles, lorsqu'il se lie, lorsqu'il s'engage comme les particuliers dans un intérêt purement privé, c'est alors qu'il devient individu soumis aux mêmes lois. Or, l'art. 14 du Code civil est positif; s'il est vrai de dire que les gouvernements peuvent être, dans certains cas, considérés comme personne morale, il doit être appliqué dans toute sa rigueur, sans examiner si la disposition législative règle ou non le droit des gens ou le droit civil. En France, l'état est soumis à la juridiction des Tribunaux quand il s'agit de régler ses intérêts privés; il est assimilé alors au simple particulier. Aussi a-t-il fallu une loi spéciale pour le dispenser de la caution exigée dans l'art. 2185 du Code civil.

» En vain, lorsqu'il s'agit d'intérêts privés, on objecterait les droits de souveraineté, d'indépendance des nations, parce que ces droits ne sont point compromis; ils n'existent pour les gouvernements qu'en tant qu'ils agissent dans l'exercice de leur puissance publique, qui seule ne peut se soumettre à des maîtres; mais ce principe est sans conséquence dans l'obligation privée de sa nature. Aussi Kluber dit-il que c'est comme nation que les gouvernements sont hors la juridiction des Tribunaux, parce qu'alors ils rentrent dans l'état de nature.

» Lorsque la république d'Haïti traduit des Français devant les Tribunaux, sans contredit on peut exiger d'elle la caution, *judicatum solvi* (Art. 16, Code civil) uniquement parce que ce mot *étranger* s'entend de tout demandeur qui n'est pas Français, et dans ce cas, nulle atteinte ne serait portée ni à sa dignité, ni à son indépendance, parce qu'alors elle n'agirait point dans l'exercice de sa puissance publique.

» L'objection tirée de ce que, lors de la discussion du Code, on retrancha un article relatif aux ambassadeurs, fortifie la distinction qui doit dominer cette importante matière, en ce que l'ambassadeur représentant sa nation dans l'exercice de sa puissance publique, ne pourrait, sans violation du principe de l'égalité et de l'indépendance, être soumis à la juridiction privée.

Après avoir posé cette base fondamentale de sa discussion, le ministère public examine les diverses objections faites par la république, objections dont il trouve la solution par voie de conséquence et résumant ses principes avec force et concision il conclut encore sur cette seconde question en faveur de M^e Blanchet.

Une dernière question se présente, c'est celle de savoir si M^e Blanchet a pu saisir-arrêter les marchandises de la république d'Haïti.

Le ministère public se demande qui les avait empreintes du sceau de l'insaisissabilité? Ce n'est point l'ordonnance d'émancipation; il n'existe et on n'invoque aucun traité qui les excepte du droit commun; elles sont alors, comme propriété ordinaire, régies, quant à la saisissabilité, par les art. 557, 558 du Code de procédure. Il se peut que dans l'intention de la république elles eussent une destination certaine. Mais où en est la preuve légale pour les tiers qui ne voient et ne peuvent voir que le propriétaire actuellement saisi? Cette volonté, d'ailleurs, peut changer et on ne peut dire que de plein droit toutes les propriétés haïtiennes, sur le sol français, soient destinées au paiement de la dette des 150 millions.

» Les fonds publics français sont exceptés des règles ordinaires, il est vrai; mais les exceptions sont de droit étroit; il a même fallu une

loi spéciale pour déroger au droit commun et il n'existe, en France, aucune loi qui déclare insaisissables les marchandises d'Haïti.

Quant à la question de suppression d'écrits qui a été convertie en une demande en réserve, le ministère public pense qu'il faut surseoir à statuer jusqu'à la discussion du fond, parce qu'alors, seulement, on pourra juger du mérite des faits allégués dans la demande.

Après ces conclusions, le défenseur de la république a produit la pétition de M^e Blanchet pour être nommé défenseur public à Haïti, pétition dans laquelle il reconnaît qu'il revient dans son pays.

M^e Blanchet répond que cette pétition ne change rien aux principes du droit que la loi française lui confère, qu'elle n'est d'aucune importance et que les adversaires la connaissent depuis long-temps.

À l'audience du 25, le Tribunal a prononcé son jugement par lequel il considère M^e Blanchet comme Français d'origine, ayant conservé cette qualité; mais déclare les Tribunaux français incompétents, parce que l'art. 14 du Code ne régit que les rapports des particuliers entre eux, et sous ce point de vue même contient une exception au droit commun, exception qui doit être restreinte dans les termes rigoureux de la loi.

Relativement aux réserves, le Tribunal ayant égard à la position où se trouvait M^e Blanchet et aux injures à lui prodiguées dans les journaux, et même dans les journaux d'Haïti, a débouté le président de la république de sa demande; mais il a condamné M^e Blanchet aux dépens.

Nous donnerons le texte de ce jugement dans un de nos prochains numéros.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 25 et 26 mai.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

L'introduction d'esclaves dans une colonie où la traite est prohibée, constitue-t-elle un délit de cette nature, si d'ailleurs il n'est pas prouvé que les esclaves introduits soient des noirs de traite? (Rés. nég.)

Celui qui est prévenu du délit de traite de noirs conjointement avec le propriétaire de ces esclaves, peut-il, comme le pourrait celui-ci, demander la nullité des enquêtes dans lesquelles ces esclaves ont été entendus comme témoins? (Rés. nég.)

Les jugemens des Tribunaux coloniaux doivent-ils être motivés à peine de nullité? (Rés. aff.)

Ces jugemens sont-ils nuls, s'ils ne sont pas rendus publiquement? (Rés. nég.)

M. Avoyne de Chantereine, conseiller-rapporteur, expose que dans la nuit du 17 au 18 août 1824, dix neuf esclaves furent transportés de l'île Maurice à l'île Bourbon, sur le navire *la Marie*. La plupart de ces esclaves étaient des ouvriers charpentiers. Les uns étaient nés dans l'esclavage à l'île Maurice, les autres à l'île Bourbon; quatre d'entre eux avaient été envoyés des îles Seychelles par leurs maîtres, avec commission de les vendre. Tous étaient esclaves depuis un temps plus ou moins long; avant d'être embarqués sur le navire *la Marie*, ni l'armateur, ni le capitaine de ce navire, n'avaient pris aucune part à leur achat primitif sur les côtes d'Afrique.

Cependant les autorités locales crurent voir dans le fait du transport de ces esclaves de l'île de Maurice à l'île Bourbon, un délit de traite de noirs. Des procès-verbaux sont dressés, une instruction a lieu; une plainte est portée contre les sieurs Germeuil-Chauvet et Imbert, l'un armateur, l'autre capitaine du navire: les frères Robin sont aussi prévenus de complicité. Les dix-neuf esclaves déposent comme témoins dans l'instruction; mais le Tribunal correctionnel de Bourbon, après avoir déclaré valables toutes les enquêtes et rejeté néanmoins toutes les dépositions des esclaves, jugea que le fait imputé aux prévenus ne constituait pas le délit de traite de noirs; en conséquence, ordonna que le navire saisi serait remis à Germeuil-Chauvet et les esclaves rendus aux frères Robin, qui justifiaient par titre, en avoir acquis la propriété.

Appel principal fut interjeté par le ministère public; appel incident par les sieurs Germeuil-Chauvet et Imbert, en ce que les enquêtes dans lesquelles les esclaves avaient été entendus n'avaient pas été déclarées nulles.

21 mars 1825, arrêt du conseil de révision de l'île Bourbon, qui réformant le jugement de première instance, et par application de la loi du 15 avril 1818, déclare confisqué au profit de l'état le navire, *la Marie* et la cargaison; déclare Imbert, capitaine de ce navire, interdit de tout commandement; rejette, sans énoncer de motifs, l'appel incident, et néanmoins confirme la disposition des premiers juges, en ce qui concerne la propriété des esclaves acquise au sieur Robin, attendu qu'en fait de meubles possession vaut titre.

M. le conseiller-rapporteur examine ensuite ce que le législateur a entendu par ces mots: *Traite de noirs*; il rappelle l'état de la législation et de la jurisprudence sur cette importante question.

Les sieurs Germeuil-Chauvet et Imbert, se sont pourvus en cassation contre l'arrêt du conseil de révision de l'île Bourbon, et de son côté, le commissaire de la colonie s'est pourvu contre la disposition de cet arrêt, qui ordonne la restitution aux sieurs Robin des esclaves saisis.

M^e Scribe, avocat de Chauvet et Imbert s'était plaint dans son mémoire de ce que l'arrêt n'avait pas été rendu publiquement; il a déclaré qu'il renonçait à ce moyen, déjà repoussé par arrêt de la Cour, fondé sur la législation spéciale des colonies.

Abordant le second moyen, il a dit que les esclaves avaient été admis à déposer; que néanmoins les édits de 1685 et 1724 défendaient

aux juges coloniaux de recevoir les dépositions d'esclaves, soit en faveur de leur maître, soit contre lui; que ce principe, conservateur de l'ordre dans les colonies, pouvait être invoqué par le *coprévenu* du maître, comme il pourrait l'être par le maître lui-même; qu'il y avait nécessité de protéger le *coprévenu* contre les dépositions des esclaves intéressés à décharger leurs maîtres; qu'ainsi, dans l'espèce, Chauvet et Imbert pouvaient invoquer les dispositions protectrices de ces édits, bien que les esclaves fussent la propriété des sieurs Robin.

M^e Scribe reprochait ensuite à l'arrêt d'avoir rejeté l'appel incident de ses clients, sans énoncer aucun motif.

Arrivant à la question principale du pourvoi, il a dit: « Quels sont les hommes que la loi du 15 avril 1818 a voulu atteindre par ses dispositions pénales? Ce sont ceux qui vont sur les rivages de l'Afrique ou les côtes de Madagascar acheter d'autres hommes pour les réduire à l'esclavage, les enlever à leur patrie, à leurs femmes, à leurs enfans; c'est là l'horrible trafic que la loi a voulu punir, et c'est pour mettre à exécution ce grand principe de morale et d'humanité, qu'aux termes d'une ordonnance du 24 juin 1818, une croisière française reste en station sur les côtes d'Afrique, chargée de visiter les bâtimens français qu'elle y rencontre. Sans doute, si les esclaves avaient été transportés d'une île, où la traite est permise, dans une île où elle est prohibée, on pourrait voir dans ce fait un délit de traite de noirs, parce qu'alors il serait à craindre que cette île ne devint un entrepôt qui facilitât les moyens d'échapper aux prohibitions de la loi. Mais, dans l'espèce, un pareil soupçon ne peut être élevé; cet horrible trafic est défendu à l'île Maurice comme il l'est à l'île Bourbon.

« Le fait, dont sont accusés les sieurs Chauvet et Imbert, n'est qu'un fait de commerce d'esclaves, et comme l'esclavage n'est point aboli dans les colonies, ce commerce est permis comme tout autre. Sans doute un temps viendra où on ne comptera plus d'esclaves parmi les hommes. Mais aujourd'hui l'humanité n'a encore reconquis qu'une portion de ses droits. Montesquieu disait, en parlant de la traite des noirs: « Pourquoi les princes de l'Europe, qui font entre eux tant de conventions inutiles, n'en font-ils pas au profit de la miséricorde et de la pitié? » Ce vœu est accompli: le temps achèvera le reste. Il faut craindre qu'en voulant trop faire, on ne manque le but qu'on voudrait atteindre. »

M^e Guichard, dans l'intérêt des sieurs Robin intervenans, a opposé au pourvoi du ministère public deux fins de non-recevoir, l'une résultant de ce qu'il avait été formé plus de trois jours après la prononciation de l'arrêt, l'autre de ce que cet arrêt avait été signifié aux frères Robin *avec sommation de l'exécuter*.

Sur la question du fond, M^e Guichard a résumé brièvement les moyens développés par M^e Scribe et a terminé en donnant lecture d'un passage du discours d'un noble pair si justement célèbre par ses opinions philanthropiques, de M. le duc de Broglie, qui, dans la séance du 24 janvier dernier, répondant à l'un des membres de la chambre héréditaire, qui avait accusé l'Angleterre de faire le commerce des noirs de colonie à colonie, disait: « Il est évident que ce commerce ne ressemble pas plus à la traite, que n'y ressemble la vente d'un nègre d'une habitation à une autre habitation: où est le mal de transporter un nègre déjà esclave de la Jamaïque à la Barbade, de la Trinité à la Jamaïque? »

M. Laplagne-Barris, avocat-général, après avoir discuté le mérite tant du pourvoi du contrôleur colonial que des sieurs Chauvet et Imbert, et développé les principes consacrés par l'arrêt de la Cour, a dit, sur la question relative au délit de *traite de noirs*, que la solution, qui lui serait donnée par la Cour, étendrait ses conséquences, non-seulement sur la loi du 15 avril 1818, mais aussi sur la loi nouvelle, qui punit ce même *crime*, et qui ne contient aucune disposition spéciale sur le fait que la Cour est appelée à apprécier.

« Sans doute, a ajouté ce magistrat, c'est l'achat de nègres sur la côte d'Afrique que la loi a voulu punir; l'achat et la vente d'esclaves dans l'intérieur des colonies sont permis. Le temps n'est pas venu encore où l'intérêt même de ces esclaves permette de leur rendre leur liberté; mais en est-il de même de ce commerce fait d'une colonie à une autre? »

« Il peut y avoir *crime de traite*, alors même que les esclaves sont transportés d'une colonie, où cette traite est prohibée dans une autre où elle l'est également. Le principe contraire serait trop dangereux; il serait trop souvent facile d'échapper à la loi; mais la loi n'attribue à ce fait aucune présomption légale de culpabilité; et dès-lors les circonstances peuvent seules éclairer le magistrat sur le caractère de ce fait. Sont-ce des esclaves de *traite* ou des esclaves déjà depuis longtemps en esclavage? La preuve de ce fait pourra être facilement acquise. Dans ce dernier cas, ils connaîtront la langue, auront contracté les mœurs, les usages de la colonie où ils auront été employés.

« L'édit de 1727 défendait l'introduction d'esclaves dans nos colonies; mais cette législation a été faite pour un ordre de choses qui n'existe plus. Ainsi que vous l'a déjà rappelé M. le rapporteur, elle avait pour but de favoriser la traite au profit des Français et contre les étrangers. »

Passant à l'appréciation des faits, M. l'avocat-général ne leur trouve pas ce caractère de culpabilité nécessaire pour constituer le délit de traite de noirs. Il repousse également l'application faite par l'arrêt d'une ordonnance du gouverneur en date du 14 octobre 1818. Cette ordonnance n'était qu'une mesure de police qui ne défendait l'introduction d'esclaves dans l'île Bourbon que pour les préserver de maladies contagieuses qui régnaient dans les contrées environnantes.

La Cour, vidant le délibéré par elle ordonné sur le pourvoi tant du contrôleur colonial de l'île de Bourbon, que sur celui des sieurs Robin, Germeuil-Chauvet et Imbert;

Statuant sur le pourvoi du ministère public;

Attendu que le Code d'instruction criminelle n'est pas promulgué à l'île Bourbon; que par conséquent le pourvoi a pu être formé dans les délais prescrits par le règlement de 1738;

Attendu que l'exécution d'un arrêt de la part du ministère public n'équivaut pas à un acquiescement qui rende non recevable le pourvoi formé par lui dans un intérêt public; acquiescement qui ne peut résulter que de l'expiration du délai qui lui est accordé par la loi pour le former;

Rejette les fins de non-recevoir contre le pourvoi du contrôleur colonial;

Mais attendu que le fait de l'introduction d'esclaves dans une colonie, où ce trafic est prohibé, n'entraîne pas nécessairement le délit de traite de noirs prévu par la loi du 15 avril 1818;

Rejette le pourvoi.

Statuant sur le pourvoi de Chauvet et Imbert:

Sur le premier moyen; attendu qu'il résulte d'une ordonnance royale en date du 21 août 1825, que jusqu'alors les gouverneurs des colonies ont eu le droit de déroger aux lois existantes; d'en suspendre l'exécution selon les circonstances;

Qu'une ordonnance du gouverneur de l'île Bourbon, en date du 22 avril 1822, a décidé que les jugemens relatifs aux délits de traite de noirs devaient être rendus à huis-clos;

Rejette ce moyen;

Sur le second moyen: Attendu que les dépositions des esclaves ont été écartées en ce qui concerne les sieurs Robin leurs maîtres; que ces dépositions ont pu être prises en considération par les juges du conseil de révision pour apprécier le fait imputé à Chauvet et Imbert, sans violer les dispositions des édits de 1685 et 1724;

Rejette ce moyen;

Mais sur les troisième et quatrième moyens, attendu que si le Code d'instruction criminelle n'est pas promulgué à l'île Bourbon, le conseil de révision de cette île n'a pu violer les art. 73, 74 et 75 de ce Code;

Mais qu'une ordonnance du 21 novembre 1819 a ordonné aux juges coloniaux de motiver leurs arrêts; qu'en rejetant, *sans motifs*, l'appel incident de Chauvet et Imbert, ce conseil a violé l'un des principes fondamentaux de notre droit public;

Qu'il n'a pas été constaté que les esclaves dont il s'agit fussent des noirs de traite; que par conséquent en appliquant les dispositions de la loi du 15 avril 1818, l'arrêt du conseil de révision de l'île Bourbon a violé cette loi;

Et attendu que les faits, tels qu'ils sont caractérisés par cet arrêt, ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, et qu'il n'y a pas lieu par conséquent à renvoyer devant un autre Tribunal;

Casse l'arrêt du conseil de révision de l'île Bourbon du 21 mars 1825, et ordonne la restitution de l'amende.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nancy.)

(Correspondance particulière.)

Un jeune homme des environs de Nancy, François Oudot, charbon de profession, quitte furtivement la maison paternelle dans le cours du mois de septembre 1826. Arrivé à un village de l'arrondissement de Lunéville, il dérobe 80 fr. dans un cabaret qui n'était gardé que par un vieillard aveugle. De là il prend la poste et se dirige vers le département des Vosges. 80 fr. ne peuvent pas toujours durer, surtout entre les mains d'un homme prodigue et adonné à la boisson. Cependant Oudot, qui n'avait plus le sol, n'en voulait pas moins courir le monde. Pour concilier son projet avec ses ressources, il imagine de se faire passer pour un employé de l'administration des droits réunis.

Il parcourt en cette qualité et sous le nom de Louis Didier, plusieurs communes rurales de l'arrondissement de Saint-Dié, exerçant les cabaretiers, se faisant ouvrir les caves d'autorité, jaugeant les tonneaux avec sa canne, exigeant et percevant ses droits de débit en échange desquels il délivre des quittances *manuscrites* qu'il signe d'un nom supposé. Partout il se présente comme successeur d'un des employés du canton, qu'il dit destitué ou promu à d'autres fonctions. Lorsque des contribuables s'étonnent de le voir exercer seul et sans registres, il répond que ses collègues sont à la poursuite de contrebandiers, et qu'ils ont emporté avec eux les livres d'exercice. Eprouve-t-il de la résistance de la part de quelques cabaretiers? Il les menace de dresser contre eux des procès-verbaux, pousse même l'effronterie jusqu'à requérir l'autorité municipale de l'assister, et il s'est trouvé un maire assez crédule pour lui prêter son intervention.

Dans leurs tournées quotidiennes, les véritables employés apprirent bientôt les nombreuses fourberies de François Oudot; mais ils ne purent parvenir à le rencontrer, tant il mettait d'adresse à s'informer chaque jour des lieux où ils se rendaient, afin de prendre lui-même une direction opposée. Cependant Oudot s'apercevant bientôt qu'il n'y avait plus de sûreté pour lui dans l'arrondissement de St-Dié, ne tarda pas à le quitter et se rendit dans celui de Mirecourt. Là, il continua ses filouteries à l'aide du même stratagème, et il parvint, sinon à escroquer de l'argent aux cabaretiers, du moins à s'héberger chez eux à leurs dépens. Depuis plus d'un mois, il vivait ainsi en chevalier d'industrie, lorsque le 3 novembre il fut surpris et arrêté dans une auberge du village de Tatignécourt, par les employés des droits réunis et de l'octroi de la ville de Mirecourt qui l'avaient suivi à la piste. Remis en liberté le soir du même jour par la faute des personnes chargées de le conduire devant le procureur du Roi, il avait déjà, le lendemain matin, recommencé à usurper le titre et les fonctions d'employé des droits réunis lorsqu'il fut définitivement arrêté par l'adjoint du maire de la commune d'Ubexy.

Oudot, déjà condamné en 1824 à un an et un jour d'emprisonnement pour vol, a comparu le 7 mai devant la Cour, accusé d'un vol et de trois faux en écriture publique. Après la déclaration du jury affirmative sur toutes les questions, et les réquisitions du ministère public qui demandait qu'il fût condamné à six années de travaux forcés et à la marque, M^e Adam, défenseur de l'accusé, a soutenu qu'il n'y avait

pas crime de faux dans le fait des quittances délivrées, par l'accusé, sous un nom supposé, parce que le nom exprimé dans les signatures n'était celui d'aucun des employés exerçant dans l'arrondissement de St.-Dié, ni d'aucun individu connu; et, qu'en tout cas, ces quittances, n'étant que manuscrites et non revêtues des formes usitées dans l'administration des droits réunis, ne pouvaient être considérées comme écritures authentiques ni publiques.

M. Masson, substitut du procureur-général, a réfuté ces deux moyens, en s'appuyant, relativement au premier, de la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui a toujours jugé que le faux était indépendant de la réalité du nom usurpé. Quant au second moyen, ce magistrat l'a repoussé en démontrant que les formes avec lesquelles l'administration des droits réunis délivre ses quittances aux contribuables, n'étant que réglementaires et non sacramentelles n'influent en rien ni sur leur caractère, ni sur leur validité.

La Cour, présidée par M. Riston, conseiller, a condamné Oudot à 6 ans de travaux forcés et à la marque.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 26 mai.

Les éditeurs du *Constitutionnel* et du *Courrier français* ont comparu ce matin devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus d'avoir commis les délits de *diffamation envers les autorités et administrations publiques et envers un corps constitué*, dans plusieurs articles relatifs aux troubles du Collège de France.

A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat du Roi Delapalme, a pris la parole et a déclaré que le sieur Cophignon, inspecteur de police, et confesseur, rue d'Artois, n° 31, s'est présenté au Parquet de M. le procureur du Roi pour rendre plainte en diffamation, contre le *Constitutionnel* et le *Courrier français*, à raison des articles qui sont déjà l'objet des poursuites du ministère public; que M. le procureur du Roi a classé cette affaire au samedi 2 juin; que cette nouvelle plainte, portant sur les mêmes articles que le premier, mériterait une discussion toute semblable, qu'en conséquence, il était convenable de joindre les deux affaires et de les renvoyer toutes deux à huitaine.

M. l'avocat du Roi a ajouté que le sieur Cophignon a déposé, au parquet, à l'appui de sa plainte, plusieurs pièces desquelles il résulte que cet inspecteur de police jouit de la qualité d'électeur, et que le jour où se sont passées les scènes qui ont donné lieu aux articles incriminés, il avait reçu mission d'aller arrêter le libraire Carpentier, prévenu d'avoir vendu des livres condamnés. M. Tarbé a engagé M^e Mérilhou à avertir M^e Dupin aîné, défenseur du *Constitutionnel*, du dépôt de ces pièces afin qu'il pût, ainsi que lui, en prendre communication.

L'affaire a été remise à huitaine.

— Damon, jeune séminariste, comparait aujourd'hui devant cette chambre, prévenu de vols nombreux et de deux escroqueries. A l'élégance de sa mise toute mondaine, à son air assuré, on aurait difficilement deviné l'homme élevé dès sa plus tendre enfance dans la retraite des séminaires, et formé, aux pieds des autels, pour ainsi dire, à la pratique des vertus. Retiré chez le vénérable pasteur de la Charité-sur-Loire, Damon, qui avait su lui en imposer par un extérieur de dévotion, gagna l'amitié de son protecteur; mais il s'en rendit bientôt indigne en disparaissant de chez lui après lui avoir enlevé sa montre et une somme de 400 fr. environ.

Depuis, cet ecclésiastique étant mort, Damon a soutenu que ces objets lui avaient été donnés par le défunt. Il entra ensuite successivement dans les séminaires du Saint-Esprit de Versailles, de Saint-Vincent de Paule, et y commit des soustractions plus ou moins importantes. Renvoyé depuis plusieurs jours de ce dernier établissement, par suite de soupçons qui se réalisèrent plus tard, Damon se présenta avec assurance chez le sieur Laffèche, boucher. Il se dit envoyé par M. l'abbé Bardin, son supérieur, pour emprunter 500 fr. Heureusement le boucher, qui depuis quelques jours avait cessé d'être chargé de la fourniture du séminaire, refusa de prêter cette somme. Damon se rendit aussitôt chez le sieur Gorée, boulanger, qui, plus confiant, prêta volontiers cent écus, qu'il crut destinés à M. le supérieur, et il n'apprit qu'il était dupe qu'en venant réclamer cette somme.

Damon fut arrêté; on trouva chez lui plusieurs objets volés, et entre autres une petite lorgnette, que M. l'abbé Bardin reconnut pour lui appartenir. En déclarant ce fait au Tribunal, le témoin a eu soin de dire, en souriant, que cette lorgnette n'était par lui employée à d'autres usages qu'à regarder des tableaux dont il est fort amateur.

M. Delapalme, avocat du Roi, a appelé toute la sévérité du Tribunal sur un jeune homme qui, par cela même qu'il appartenait à une famille honorable et avait, dès sa plus tendre enfance, reçu une éducation morale et religieuse, n'en devait être que plus coupable aux yeux des magistrats. Il a conclu contre lui à 5 ans d'emprisonnement et 5 ans de surveillance.

Damon, froid et impassible jusqu'à ce moment, a fondu en larmes en entendant ces conclusions.

M^e Lefiot a sollicité en faveur de son client l'indulgence du Tribunal; il a fait valoir en sa faveur sa jeunesse, le repentir qu'il témoignait aux débats, et dont il avait déjà donné des preuves pendant l'instruction par une lettre dans laquelle il avouait ses fautes, et de-

mandait à M. le procureur du Roi *une place* et sa réadmission dans un petit séminaire.

Le Tribunal a condamné Damon à 18 mois de prison.

— La même chambre a rendu son jugement dans l'affaire d'escroquerie dont nous avons parlé il y a quelques jours. Le sieur Cramoisy est condamné à 4 ans de prison, 50 fr. d'amende; les sieurs Alverny et Leveux à 2 ans de prison, 50 fr. d'amende; le sieur Bulliard à un an de prison, 50 fr. d'amende; le sieur Allard, par défaut, à 18 mois de prison, 50 fr. d'amende; les sieurs Demarcilly et Bonnard-Metayer ont été acquittés.

DÉPARTEMENTS.

— M. Ayet, propriétaire à Esnes, canton de Varennes, ancien maire de cette commune, homme paisible, plein d'aménité et qui jouit de l'estime publique, a failli être empoisonné. Le 12 mai courant, dans la matinée, au moment où M. Ayet était sorti de chez lui et que sa servante s'occupait au jardin, un homme s'introduisit secrètement dans la maison, et jeta dans le pot qui était au feu, une forte dose de vert-de-gris. Ce pot étant resté découvert, la domestique, qui venait pour y mettre des herbes, fut étonnée de le trouver ainsi. Examinant le bouillon, elle le vit changé de couleur, et présentant à sa surface une écume verdâtre; cette fille court appeler un médecin du lieu; celui-ci reconnaît la présence du vert-de-gris, et recueille au fond du pot plus d'une once de cette substance vénéneuse; une autre portion était déjà dissoute. La justice s'est aussitôt transportée sur les lieux.

— Le nommé Liégard, de la commune de Grentheville, prévenu d'injures envers les gendarmes Petit Jean et Lefèvre, dans l'exercice de leurs fonctions, a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Caen.

Le Tribunal a reconnu que la conduite des gendarmes, envers le prévenu, n'avait rien d'illégal; mais il a considéré que les injures dont ils se plaignaient, n'étant attestées que par le procès-verbal, qui n'avait pas été enregistré, ainsi que le prescrit la loi, et d'ailleurs contredites par les dépositions des témoins, ne se trouvaient pas suffisamment établies, et, en conséquence, il a renvoyé Liégard de la plainte.

PARIS, 26 MAI.

— Le cadavre de la jeune fille, assassinée hier soir, a été transporté à la morgue, où la multitude se pressait aujourd'hui pour contempler aussi la victime, en attendant qu'elle aille contempler le meurtrier sur les bancs de la Cour d'assises. L'individu, arrêté quelques instans après le crime, a été mis en liberté. La rumeur publique accuse un garçon marchand de vin, demeurant aux *deux Moulins* dans la commune d'Ivry. On sait qu'il était amoureux de cette jeune fille, d'une beauté peu commune, et que depuis 15 jours il la pressait inutilement de condescendre à ses desirs. Il paraît que, furieux de ne pouvoir satisfaire sa passion, il s'est vengé de la vertu de cette malheureuse fille, en lui donnant la mort. Au moment où il l'a abordée, elle gardait les cheveux de sa maîtresse. On rapporte qu'elle s'est trouvée mal, et qu'alors il a prié une enfant de 14 ans, qui était avec elle, d'aller chercher un verre d'eau. Au même instant est survenu un violent orage qui a retardé le retour de l'enfant. C'est en son absence, et pendant que le tonnerre grondait sur sa tête, que ce misérable a frappé la jeune fille de quatre coups de couteau, dont l'un au dessus de l'œil gauche. Le dernier coup qu'on dit être le seul mortel, a été porté dans les reins, et le couteau avait été laissé dans la blessure. Au moment même où on le retirait, la jeune fille a expiré. Elle s'était traînée à quelque distance de l'endroit où le meurtrier l'avait assailli, laissant après elle une longue trace de sang.

La personne chez laquelle elle servait parle de la manière la plus touchante de son excellente conduite. Elle la plaint comme son enfant.

La police s'est mise aussitôt à la recherche du garçon marchand de vin, qui a pris la fuite. On dit ce soir, qu'il est arrêté.

— Depuis quinze jours environ, une bande de malfaiteurs paraît vouloir exploiter le quartier de la Chaussée-d'Antin. Le 22 mai une dame rentrant chez elle, fut attaquée à dix heures et demie du soir, rue Caumartin, par un individu, qui se jeta sur son sac; cette dame ayant crié : *au voleur*, il prit la fuite.

Quelques jours auparavant, les grilles des caves de M. Daudé de la Brunerie, pair de France, rue de Caumartin, n° 24, et celles de M. Debeac, au n° 22, avaient été enlevées pendant la nuit.

— ERRATA. — Dans la plaidoirie de M^e Hennequin, pour M^{me} Planès (numéro d'hier), ligne 21, au lieu de : *S'il n'en était pas ainsi*, lisez : *S'il en était ainsi*. — Ligne 59, au lieu de : *Département de l'Arriège*, lisez : *Département du Gers*. — Ligne 58, au lieu de : *Ce qu'elles considèrent comme une exhérédation de leur nièce*, lisez : *Comme la mort civile de leur nièce*.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 25 mai.

Lassaigne, négociant, rue Bleue, n° 19.
Seigneurét, entrepreneur de Charpentes, avenue de Breteuil, n° 5.

JUGEMENS qui accordent un délai de huitaine pour affirmer les titres.

Malmain, fabricant de parapluies; Chatard, tenant des bains; veuve Benech et fils, marchand de métaux; Gerard, tapissier; Mevil, joaillier; Sazérac, négociant; Champion, entrepreneur de serrureries; Thourout, marchand de vins; Volcher, négociant; Chouard, marchand de bois; Langronne, boulangier; Dumont, négociant; Provenchère, limonadier.